Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux services d'aide sociale aux justiciables

A.E. 15-12-1989

M.B. 09-03-1990

modifications:

A.E. 07-08-1992 - M.B. 10-09-1992	A.E. 20-10-1992 - M.B. 24-12-1992
A.Gt 13-07-1994 - M.B. 21-09-1994	A.Gt 12-07-1996 - M.B. 20-12-1996
A.Gt 19-12-1996 - M.B. 24-05-1997	A.Gt 31-12-1997 - M.B. 04-06-1998
A.Gt 02-07-1999 - M.B. 04-12-1999	

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 5, § 1er,11;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des Actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 31 mars et 25 novembre 1988;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de satisfaire au plus tôt aux besoins modifiés d'aide sociale aux justiciables compte tenu des réformes institutionnelles et d'actualiser les modalités d'agrément et d'octroi de subventions relatives aux services intéressés;

Vu l'avis de l'inspection des finances en date du 25 mai 1989.

Sur proposition du Ministre ayant l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale dans ses compétences et vu la délibération de l'Exécutif du 6 décembre 1989;

Arrêtons:

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

modifié par A.E. 20-10-1992; A.Gt 31-12-1997

Article 1er. - § 1er. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par services d'aide sociale aux justiciables les services:

1° qui s'acquittent principalement, seuls ou en collaboration avec d'autres organismes du secteur social, des missions sous-mentionnées, à l'exception de l'exécution des peines :

a) aide aux prévenus :

aide sociale et accompagnement psychologique aux personnes placées sous mandat d'arrêt ou qui risquent de faire l'objet d'une telle décision, ainsi qu'à leurs proches, et les activités visant à éviter ou à réduire cette privation de liberté;

b) aide aux condamnés:



aide sociale et accompagnement psychologique aux personnes condamnées à une peine privative ou restrictive de liberté, ou ayant fait l'objet d'une mesure de défense sociale, ainsi qu'à leurs proches;

c) aide aux détenus libérés :

aide sociale et accompagnement psychologique aux personnes mises en liberté à titre conditionnel, provisoire ou définitif, ainsi qu'à leurs proches.

d) aide aux victimes:

aide sociale et accompagnement psychologique aux personnes victimes d'une infraction ou d'un fait qualifié d'infraction, ainsi qu'à leurs proches.

2° dont l'aide a été sollicitée ou acceptée par les personnes intéressées .

modifié par AG 31-12-1997

§ 2. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° aide sociale: toute action, individuelle ou communautaire destinée à permettre une participation active à la vie sociale, économique, politique et culturelle conformément à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi qu'une connaissance critique des réalités de la société notamment par le

développement de capacités d'analyse, d'action et d'évaluation;

2º accompagnement psychologique: toute aide de nature psychologique destinée à soutenir les personnes confrontées aux conséquences directes et indirectes de problèmes particuliers ou de victimisation, à l'exception d'une prise en charge à long terme nécessitée par des troubles psychiques persistants.

modifié par A.E. 20-10-1992

§ 3. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le Ministre: le Ministre ayant l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale dans ses compétences;

2° l'administration compétente : les services relevant de la Direction générale des Affaires sociales;

3° le ressort : l'arrondissement judiciaire.

Article 2. - Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les services agréés et subventionnés en vertu d'autres réglementations prises dans le cadre des matières personnalisables, telles que visées à l'article 59bis, § 2bis, de la constitution et à l'article 5, § 1er, I et II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988.

CHAPITRE II. - Conditions d'agrément

complété par A.E. 20-10-1992; modifié par AG 31-12-1997

Article 3. - Le Ministre peut agréer le service qui satisfait, au sein de son ressort aux conditions suivantes :

1° accomplir en permanence les missions d'aide sociale aux justiciables définies à l'article 1er, § 1er;

2° coordonner l'aide sociale aux justiciables. A cet effet, le service devra :

a) collaborer en permanence avec d'autres structures privées ou publiques d'aide sociale et psycho-sociale, telles notamment les services sociaux pénitentiaires, les centres publics d'aide sociale, les centres de formation professionnelle FOREM, les centres de service social, les organisations d'éducation permanente? les centres d'accueil pour adultes en difficulté, les services d'aide aux familles, les services juridiques, les services de santé mentale;

b) participer aux activités et projets entrepris ou encouragés dans ce cadre par la Communauté française.

3° assurer, en collaboration avec les autres services d'aide sociale aux justiciables et le service social pénitentiaire, le suivi des personnes venant à changer de ressort;

4° fournir gratuitement les prestations d'aide aux personnes concernées;

- 5° assurer le bénéfice des prestations d'aide sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toutes autres opinions, d'origine nationale ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale, de fortune, de naissance ou de toutes autres situations;
- 6° assurer le bénéfice des prestations d'aide sans immixtion dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance;

modifié par ÅG 31-12-1997

- 7° sensibiliser la population aux problèmes de l'aide sociale aux justiciables: prévenus, condamnés, libérés, victimes et proches;
- 8° être créé et organisé par une province, une ou plusieurs communes, un centre public d'aide sociale, un établissement d'utilité publique ou sous forme d'une association sans but lucratif;

9° avoir son siège en Communauté française;

- 10° répondre aux conditions en matière de catégorie d'agrément, telles que définies à l'article 4;
- 11° se soumettre aux mesures de contrôle telles que définies au chapitre VI:
- 12° disposer de locaux permettant au moins l'organisation d'un secrétariat administratif et de permanences d'accueil et de consultation.

complété par A.E. 20-10-1992

Les services agréés dans un ressort exercent principalement leurs activités dans ce ressort. Cependant, ils peuvent étendre leurs activités dans un ressort voisin, en collaboration et/ou en partenariat avec le ou les services agréés dans ce ressort.

modifié par AG 31-12-1997

- **Article 4. § 1er**. Les services sont agréés dans les catégories I, II, III et IV :
- 1° peut être agréé dans la catégorie I, un service travaillant dans un ressort dans lequel les problèmes d'aide sociale aux justiciables justifient la présence d'un tel service, tel que prévu à l'article 5, §§ 2 et 3;
- 2° peut être agréé dans les catégories II, III ou IV, un service de la catégorie I dont les activités doivent être entendues, tel que prévu à l'article 5, §§ 2, 3 et 4.

modifié par AG 31-12-1997

- **§ 2.** Pour être agréé, le service doit satisfaire aux conditions spécifiques suivantes :
- 1° a) employer un ou plusieurs travailleurs sociaux, à temps plein ou à temps partiel, le terme de travailleur social étant entendu au sens de "professionnel sous contrat"; le travailleur social doit répondre à l'une des conditions de qualification suivantes:
- * éducateur diplômé ou porteur d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique ou social, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale;
 - * assistant social diplômé;
- * licencié en criminologie, en sciences sociales, ou en sciences psychologiques;



b) pour les services agréés en catégories III et IV, employer éventuellement un agent administratif mi-temps porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur.

2° le personnel doit accomplir, dans le cadre du service, les missions d'aides sociale ou d'accompagnement psychologique aux justiciables définies

à l'article 1er, § 1;

CHAPITRE III. - Procédure d'agrément

modifié par A.E. 20-10-1992; modifié par AG 31-12-1997

Article 5. - § 1er. Le premier agrément est valable pour une période d'essai de 12 mois à compter de la date à laquelle il prend cours. Il est renouvelable par période de maximum 5 ans.

Une modification de catégorie d'agrément peut être sollicitée lors de chaque renouvellement d'agrément.

§ 2. Le service introduit sa demande d'agrément sous pli recommandé à la poste auprès de l'administration compétente.

Il y joint les pièces suivantes :

1° une note établissant de manière circonstanciée les besoins constatés dans le ressort proposé par le service, compte tenu des structures existantes, de l'importance des différentes populations nécessitant l'aide et des initiatives émanant des pouvoirs administratifs et judiciaires locaux;

2° une note exposant de manière circonstanciée la nécessité du service, le programme de ses objectifs, le type d'aide proposé, notamment pour ce qui est des missions définies à l'article 1er, § 1er, ainsi que la planification de

l'action en vue de son exécution:

- 3° les documents attestant qu'il a été satisfait aux conditions d'agrément telles que prévues au chapitre II.
- § 3. Le service sollicitant un renouvellement d'agrément introduit sa demande sous pli recommandé à la poste auprès de l'administration compétente, au plus tard trois mois avant la fin de son précédent agrément.
- Il y joint les pièces reprises au § 2 en y spécifiant l'évolution de la situation et les changements intervenus dans son ressort au cours de la dernière période d'agrément.
- **§ 4.** Le service sollicitant un reclassement dans une catégorie d'agrément supérieure doit en outre définir les projets réalisés jusqu'alors dans le domaine de l'aide sociale aux justiciables et justifier de manière circonstanciée la plus value espérée suite à ce reclassement, notamment par l'analyse des problèmes à traiter, des méthodes d'approche de ceux-ci et de l'efficacité de ces méthodes.
- § 5. L'administration compétente vérifie si la demande contient les informations visées aux §§ 2, 3 ou 4, et elle réclame le cas échéant les pièces manquantes.

Elle transmet le dossier complet avec son avis au Ministre dans les trois mois de la réception des pièces.

§ 6. Le Ministre statue sur la demande.



La décision motivée du refus ou la décision accordant l'agrément est notifiée au service dans les 6 mois à compter de la date d'envoi de la demande par le service.

En cas de refus d'agrément, le service ne peut introduire de nouvelle demande qu'un an au moins après que le refus lui ait été notifié.

§ 7. Lors de l'agrément des services, il est observé une répartition régionale basée sur les concentrations spécifiques de la problématique de l'aide sociale aux justiciables.

Lorsque la densité de la population ou la configuration géographique le requièrent, l'Exécutif peut agréer un ou plusieurs services supplémentaires dans le même ressort.

§ 8. L'arrêté d'agrément précise la catégorie d'agrément, la durée d'octroi de l'agrément et la date à laquelle l'agrément prend cours.

remplacé par A.E. 20-10-1992; modifié par AG 31-12-1997

- § 9. Le service agréé porte l'appellation de "service d'aide sociale aux justiciables de l'arrondissement judiciaire de... ", en abrégé "A.S.J." éventuellement suivi d'un chiffre romain si plusieurs services sont agréés au sein d'un même arrondissement.
 - **Article 6. § 1er**. L'agrément peut être retiré :
- 1° lorsque le service ne répond plus aux conditions fixées par le présent arrêté.
- 2° lorsque les renseignements fournis en exécution des articles 5 et 7 ont été falsifiés.
- **§ 2.** Lorsque le Ministre entend retirer l'agrément, l'intention motivée est notifiée au service par lettre recommandée à la poste.

Le service dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de l'intention de retrait, pour transmettre au Ministre un mémoire en défense.

Le Ministre ne peut prendre une décision définitive de retrait qu'après expiration du délai précité de défense.

CHAPITRE IV. - Calcul et paiement des subventions

- **Article 7. § 1er.** Les services agréés peuvent être subventionnés, dans les limites des crédits budgétaires, pour leurs frais de personnel et de fonctionnement, selon la catégorie d'agrément.
- **§ 2.** Les subventions énumérées aux articles 8 et 9 sont accordées par année civile à tout service qui :
- 1° est agréé conformément aux dispositions des chapitres II et III du présent arrêté;
 - 2° satisfait aux conditions suivantes :
- a) communiquer annuellement, avant fin février, à l'administration compétente, les documents mentionnés ci-après portant sur l'exercice écoulé, conformément aux instructions de l'administration compétente :



- un rapport d'activité qualitatif circonstancié portant sur l'exercice écoulé, contenant notamment une analyse des problèmes traités, les méthodes suivies en fonction des problèmes et des objectifs posés et une évaluation de ces méthodes quant à leur efficacité et leur impact,

- un rapport d'activité quantitatif,

- un état des recettes et des dépenses et un budget du service approuvés par les instances compétentes, indiquant les subventions octroyées par d'autre pouvoirs publics ou promises par eux,

- une copie des feuilles de salaire portant sur l'année écoulée, des personnes admissibles aux subventions et preuves des paiements des charges

patronales;

b) ne pas recevoir des subventions pour les collaborateurs professionnels

employés, si elles font double emploi;

- c) communiquer sans délai et par écrit à l'administration compétente toute modification apportée aux statuts et à la composition du personnel subventionné du service;
- d) se conformer aux règles relatives à la comptabilité arrêtées par l'administration compétente et approuvées par le Ministre;
- e) se soumettre à la vérification par un fonctionnaire de l'administration compétente de la conformité des activités et de leur comptabilité, aux conditions mises à l'octroi des subventions.

modifié par A.E. 07-08-1992; A.Gt 13-07-1994; A.Gt 19-12-1996; remplacé par A.Gt 31-12-1997; remplacé par A.Gt 02-07-1999

Article 8. - § 1er. Il est octroyé aux services agréés une subvention totale pour frais de fonctionnement et de personnel fixée forfaitairement, toutes charges sociales comprises, à :

F 1 553 598 pour un agrément en catégorie I;

F 2 130 396 pour un agrément en catégorie II;

F 3 212 380 pour un agrément en catégorie III;

F 4 566 385 pour un agrément en catégorie IV.

Les frais de fonctionnement ne pourront être supérieurs à :

F 500 000 en catégorie I;

F 550 000 en catégorie II;

F 600 000 en catégorie III;

F 650 000 en catégorie IV.

§ 2. L'utilisation de la subvention pour frais de personnel est justifié par les documents relatifs au paiement :

- 1° des rémunérations calculées suivant les échelles de barèmes, des avantages complémentaires accordés en vertu des conventions collectives de travail applicables au secteur et des charges patronales légales afférentes aux rémunérations.
- 2° de la quote-part ou de la partie des rémunérations et charges non financées par d'autres personnes morales de droit public, le cas échéant.

remplacé par A.Gt 31-12-1997; A.Gt 02-07-1999

Article 9. - Les frais de fonctionnement sont justifiés sur base de ce qui est prévu à l'article 7, § 2°, a) de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989.

modifié par A.E. 07-08-1992; A.Gt 13-07-1994; remplacé par A.Gt 31-12-1997

Article 10. - § 1^{er}. Pour les montants qui constituent des rémunérations ou des frais assimilés, il est fait application, à partir du 1^{er} janvier 1997, de la

Centre de documentation administrative Secrétariat général A.E. 15-12-1989 Imprimé le 27/01/2000 Docu 20901

loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

- § 2. Pour les montants de subventions qui ne constituent pas des rémunérations ou des frais assimilés, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociales des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.
- **Article 11.** Il peut être accordé des subventions aux services agréés ou à des institutions qui se distinguent par leur action d'aide sociale aux détenus pour des projets particuliers qu'ils se proposent de réaliser dans le cadre de leurs missions, et qui relèvent des matières personnalisables visées à l'article 5, § 1er, II, 7° de la loi du 8 août de réformes institutionnelles.

L'octroi de subventions à ces projets fait l'objet d'une convention avec le Ministre.

La procédure de conclusion de cette convention est arrêtée par le Ministre.

modifié par A.Gt 31-12-1997; remplacé par A.Gt 02-07-1999

Article 12. - Il est accordé aux services agréés des provisionnelles mensuelles à concurrence d'un douzième au maximum du montant des subventions accordées au service l'année précédente ou déterminées par sa catégorie d'agrément. Lorsqu'il s'avère, après vérification, que des subventions non dues ont été acquittées, ces montants peuvent être déduits des avances ou soldes auxquels le service a droit.

CHAPITRE V. - Bénévolat

- **Article 13.** Les services agréés peuvent faire appel au concours de collaborateurs bénévoles pour l'accomplissement d'une ou plusieurs missions visées à l'article 1er, § 1er.
 - **Article 14.** Les collaborateurs bénévoles doivent :
- 1° justifier de leur compétence, par leur formation professionnelle ou leur expérience, dans le domaine de l'aide sociale;
 - 2° prester chacun en moyenne au moins deux heures par semaine; 3° être encadrés par le personnel professionnel du service.
- **Article 15.** Les candidatures des collaborateurs bénévoles sont introduites, pour accord, auprès du Ministre. Le Ministre recueille l'avis de la Commission consultative de l'aide sociale aux justiciables.

CHAPITRE VI. - Contrôle

Article 16. - Les fonctionnaires de l'administration compétente veillent à l'application des dispositions du présent arrêté.

Docu 20901

Ils vérifient particulièrement la conformité des activités et de la comptabilité des services agréés aux conditions mises à l'octroi des subventions.

Ils ont libre accès aux locaux des services agréés et ont le droit de se faire remettre pour consultation sans déplacement, tous les documents et pièces administratifs nécessaires à l'exécution de leur fonction.

CHAPITRE VII. - Commission consultative de l'aide sociale aux **justiciables**

Article 17. - § 1er. Il est créé une Commission consultative de l'aide sociale aux justiciables.

§ 2. La Commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Ministre, de l'administration compétente ou de son Président.

§ 3. La Commission a pour mission :

1° d'assurer les contacts nécessaires à une collaboration efficace entre les services d'aide sociale aux justiciables agréés, l'administration compétente et le Ministre, et, le cas échéant, les services sociaux pénitentiaires:

2° de remettre à la demande du Ministre un avis sur tout problème qui

concerne l'aide sociale aux justiciables;

3° de soumettre au Ministre toute proposition jugée utile qui concerne l'aide sociale aux justiciables.

modifié par A.Gt 12-07-1996

Article 18. - § 1er. La Commission est composée :

1° d'un représentant du Ministre;

- 2° d'un représentant effectif des pouvoirs organisateurs de chaque service d'aide sociale aux justiciables agréé, ou de son suppléant, désignés par le Gouvernement, sur proposition de ces pouvoirs organisateurs pour un terme renouvelable de quatre ans;
- 3° d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative, ou de son suppléant, désignés par le Gouvernement, sur proposition de ces organisations syndicales pour un terme renouvelable de 4 ans;

4° d'un représentant de l'administration compétente, ou de son suppléant, désignés par le Gouvernement qui en assure le secrétariat;

5° d'un représentant de l'administration pénitentiaire, ou de son

suppléant, désignés par le Ministre de la Justice;

- 6° d'une ou plusieurs personnes, avec un maximum de 4 choisies en raison de leurs compétences particulières dans le secteur de l'aide sociale aux justiciables et désignées par l'Exécutif pour un terme renouvelable de 4 ans.
- § 2. Les membres repris aux points 1°, 4° et 5° du paragraphe précédent siègent avec voix consultative.
 - § 3. Le Président et le Vice-Président sont désignés par le Ministre.

CHAPITRE VIII. - Dispositions transitoires et abrogatoires

Article 19. - Sont abrogés pour ce qui concerne la Communauté française:



1° l'arrêté royal du 3 juillet 1970, déterminant les conditions d'admission aux subventions de l'Etat des organismes de réadaptation sociale pour délinquants adultes et handicapés sociaux et d'institutions d'assistance morale de ces délinquants et handicapés;

2° l'arrêté royal du 12 novembre 1970 relatif à la subvention de consultations de santé mentale et des centres médico-sociaux pour

alcooliques.

Article 20. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er janvier 1990.

Article 21. - Le Ministre qui à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 décembre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française : Le Ministre-Président, V. FEAUX.